

## **VD\_GERICHTE ZA17.049813 vom 21. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA17.049813](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.049813)

FR: VD\_GERICHTE ZA17.049813 du 21 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE ZA17.049813 del 21 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'occurrence, il est constant que l'assurée a été victime d'un accident le 23 décembre 2016. La causalité naturelle et adéquate entre l'accident et les diagnostics retenus n'est pas contestée. Il reste à déterminer si les atteintes à la santé justifiaient une prise en charge par l'intimée à compter du 21 août 2017 puis du 2 octobre 2017. Pour ce faire, il convient d'examiner si l'activité habituelle de la recourante était exigible compte tenu des limitations fonctionnelles retenues. La recourante soutient que les douleurs, qu'elle continue à ressentir, l'auraient empêchée de reprendre son activité habituelle pour son ancien employeur à 50 % dès le 21 août 2017 et à temps complet dès

- 14 - le 2 octobre 2017. Or, dans sa décision sur opposition du 27 octobre 2017, l'intimée a retenu que l'ancien employeur de la recourante était prêt à adapter le poste de travail en fonction des limitations fonctionnelles retenues par le médecin d'arrondissement. S'agissant de la capacité de travail et du caractère adapté de l'activité habituelle, l'intimée s'est fondée sur l'appréciation circonstanciée développée par le Dr J. \_\_\_\_\_, appréciation dont il n'y a pas lieu de s'écarter. En effet, sans remettre en cause l'atteinte à la santé et les douleurs en résultant, le médecin d'arrondissement n'a pas décelé de limitation objective quant à une activité sédentaire, notamment sur l'imagerie médicale, qui empêchait la recourante de reprendre le travail, ce avec un minimum de bonne volonté, bien entendu. En particulier, il n'a pas observé d'atteintes à la colonne vertébrale ou aux membres supérieurs susceptibles d'entraver une activité sédentaire (cf. avis du médecin d'arrondissement du 17 octobre 2017). Il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que la recourante ait exprimé des plaintes à ce sujet. Il convient par conséquent d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que malgré les gonalgies, la recourante pouvait exercer une activité sédentaire ou semi-sédentaire principalement assise, que de courts déplacements à plat étaient possibles et qu'il convenait d'éviter le port de charges, les travaux en position à genoux ou accroupie, ainsi que de monter ou descendre à répétition des pentes, des escaliers ou des échafaudages. Les limitations fonctionnelles arrêtées par le médecin d'arrondissement sont probantes et en définitive non contredites par les médecins du Centre hospitalier X. \_\_\_\_\_. La visite de la place de travail de l'assurée sur place le 31 août 2017 a montré que l'employeur était prêt à proposer une activité adaptée à la recourante, lui évitant le port de charges, les déplacements et lui garantissant une place de travail assise avec alternance des positions sédentaire et debout. Les conditions permettant une reprise de l'activité habituelle étaient réunies, de sorte que la recourante n'était pas réputée pouvoir refuser de reprendre son activité pour la société I. \_\_\_\_\_ SA à 100 % dès

- 15 - le 2 octobre 2017 au terme d'une période de reprise à 50 % dès le 21 août 2017. c) Quant aux points de vue des médecins du Centre hospitalier X. \_\_\_\_\_, ils doivent être écartés dans la mesure où, comme le soutient à juste titre l'intimée, ils ne sont guère étayés.

En effet, les Drs F.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ n'expliquent pas pour quelles raisons objectivables ils ont considéré la recourante inapte à exercer une activité sédentaire (cf. rapports 7 janvier 2017, 28 mars 2017, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 25 juillet 2017, 21 septembre 2017 et 8 janvier 2018 cf. aussi rapport de la Dresse M.\_\_\_\_\_ du 9 septembre 2017). Les gonalgies et le déplacement avec une béquille ne sont pas propres à empêcher la recourante d'exercer une activité pour laquelle l'employeur garantissait une position assise. Les examens cliniques et radiologiques pratiqués par les médecins du Centre hospitalier X.\_\_\_\_\_ n'ont pas permis d'identifier la moindre atteinte à la colonne vertébrale ou aux membres supérieurs. S'agissant des deux derniers certificats d'incapacité de travail à 100 % (22 février et 10 avril 2018) émanant du Dr D.\_\_\_\_\_, ils apparaissent pour le moins déroutants dans la mesure où le rapport du Centre hospitalier X.\_\_\_\_\_ du 8 janvier 2018 faisait encore état d'une capacité de travail de 50 %. N'exposant pas les motifs d'une rechute, les attestations datées des 22 février et 10 avril 2018 ne présentent pas de valeur probante dans un contexte assécurologique (cf. consid. 4c ci-dessus). d) De surcroît, il n'est ni allégué ni prouvé que le lieu de travail était inaccessible compte tenu des limitations fonctionnelles retenues. Au contraire, l'employeur a précisé lors de la visite sur place que des postes de travail avaient été adaptés pour des cas comparables à celui de la recourante. e) Compte tenu de la nature de l'atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles, l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en limitant ses prestations à 50 % dès le 21 août 2017 et en y mettant un terme au 2 octobre 2017.

- 16 -

## **E. 6**

a) Selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (art. 43 al. 1 LPGA). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 II 286 consid. 5.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). b) Le grief de recourante selon lequel l'intimée aurait violé ses droits en ne donnant pas suite à la requête de consilium téléphonique entre le médecin d'arrondissement de la CNA et les médecins du Centre hospitalier X.\_\_\_\_\_ doit également être écarté. En l'occurrence, c'est à juste titre que l'intimée a procédé à une appréciation anticipée des preuves et jugé superflu de donner suite à la requête de la recourante en ce sens. Elle n'a donc pas porté atteinte au droit d'être entendu de l'intéressée ni méconnu le principe inquisitoire, eu égard aux développements ci-dessus (consid. 5 supra).

## **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais

judiciaires. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens, pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205).

- 17 - c) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'espèce, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, Me Flattet a produit une liste de ses opérations le 30 mai 2018, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Compte tenu des heures de prestations d'avocat (355 minutes, soit 5h55 dont 3h30 en 2017 et 2h25 en 2018), des débours (10 fr. dont 2 fr. en 2017 et

#### **E. 8**

fr. en 2018) et des photocopies (11 fr. 60 en 2017 et 13 fr. 60 en 2018) s'inscrivant raisonnablement dans l'exercice de sa tâche (ATF 122 I 1), le montant total de l'indemnité de Me Flattet s'élève donc à 1'186 fr. 85, y compris la TVA. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service judiciaire et législatif de fixer les modalités de remboursement (cf. art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.